

longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Nord

159, rue Cedar, bureau 403
Sudbury (Ontario) P3E 6A5
Téléphone : 800 663-6965

Rapport public

Date d'émission du rapport : le 13 mars 2026

Numéro d'inspection : 2026-1351-0001

Type d'inspection :

Inspection proactive de la conformité

Titulaire de permis : CVH (n° 9) LP par son partenaire général, Southbridge Care Homes (une société en commandite, par son partenaire général, Southbridge Health Care GP Inc.)

Foyer de soins de longue durée et ville : Southbridge Roseview, Thunder Bay

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : du 9 au 12 mars 2026.

L'inspection concernait :

- Un signalement : inspection proactive de la conformité

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant l'inspection :

Soins liés à l'incontinence
Gestion des médicaments

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Documentation

Problème de conformité n° 001 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1. de la LRSLD (2021)

Non-respect de : l'alinéa 6 (g) 1. de la LRSLD (2021)

Programme de soins

Paragraphe 6 (g) Le titulaire de permis veille à ce que les éléments suivants soient documentés :

1. La prestation des soins prévus dans le programme de soins.

longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Nord

159, rue Cedar, bureau 403
Sudbury (Ontario) P3E 6A5
Téléphone : 800 663-6965

Les documents liés à la prestation de soins d'une personne résidente ne faisaient pas état des soins prodigués liés à l'incontinence.

Sources : examen des dossiers médicaux d'une personne résidente, y compris les documents du point de service et entretien avec un membre du personnel.

AVIS ÉCRIT : Entreposage sécuritaire des médicaments

Problème de conformité n° 002 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1. de la LRSLD (2021)

Non-respect de : l'alinéa 138 (1) b) du Règl. de l'Ont. 246/22

Entreposage sécuritaire des médicaments

Paragraphe 138 (1) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce qui suit :

b) les substances désignées sont entreposées dans une armoire distincte, verrouillée à double tour et fixée en permanence dans l'endroit verrouillé, ou dans un endroit distinct, également verrouillé, à l'intérieur du chariot à médicaments verrouillé.

a) Au cours des observations, l'inspecteur ou l'inspectrice a noté que les substances désignées n'étaient pas rangées à un endroit verrouillé à double tour.

Sources : observations de l'administration des substances désignées; examen de la politique du foyer en matière d'entreposage des médicaments; entretiens avec le personnel et le directeur ou la directrice des soins infirmiers.

b) Lors des observations, les substances désignées qui nécessitaient un entreposage spécialisé n'étaient pas entreposées à un endroit verrouillé à double tour.

Sources : observations des salles des médicaments; examen de la politique du foyer en matière d'entreposage des médicaments et entretiens avec les membres du personnel.